

ACCORD SUR LES SALAIRES

*Convention Collective Nationale
de la Fabrication du Verre à la Main,
Semi-automatique et Mixte*

Entre la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGI
FCE – CFDT
Fédéchimie CGI-FO
Fédération CMTE-CFIC
Fédération Chimie CFE-CGC

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – Salaires minima garantis (SMG) :

- 1.1 Les parties rappellent qu'il n'y a pas de salarié classé au coefficient 100. Il est convenu que le coefficient 115 ne concerne que les salariés débutant dans la vie professionnelle et n'ayant aucune qualification ou expérience professionnelle. Ce coefficient ne peut être affecté au salarié plus de 6 mois après la date de son embauche. Passé ce délai, il devra passer au coefficient 125. Il est décidé que le salarié positionné au coefficient 115 devra percevoir un salaire au moins égal au SMIC en vigueur.
- 1.2 Les parties conviennent que le passage au coefficient 125 traduit une valorisation de la qualification acquise. La valeur du SMG au coefficient 125 est en conséquence portée à 1261,00 €.
- 1.3 La valeur du SMG au coefficient 230 est portée à 1425,02 € ce qui porte la valeur du point de raccordement entre le coefficient 125 et le coefficient 230 à 1,56 €.
- 1.4 La valeur du SMG au coefficient 315 est portée à 2066,01 €. La valeur du point de raccordement entre les coefficients 230 et 315 est de 7,54 €. De manière transitoire, il est convenu entre les coefficients 315 et 880 de valoriser les SMG précédents de 2% environ. Il a également été décidé, conformément aux engagements pris lors de la précédente négociation, que la valeur du SMG au coefficient 345 serait au moins à un montant qui ne soit pas inférieur au plafond de la sécurité sociale, soit actuellement 2589 €. Les parties conviennent d'examiner lors des prochaines négociations salariales, les conditions d'une hiérarchisation salariale en lien avec les coefficients pour les positions supérieures au coefficient 315. Elles conviennent d'étudier plus largement les évolutions à apporter à la grille des classifications et salaires en rapport avec les classifications, afin d'aboutir à l'élaboration d'une grille unique et continue de salaires mensuels garantis entre le coefficient de base et le coefficient 880. L'élaboration de cette grille pourra se réaliser dans le temps, en intervenant sur les revalorisations des valeurs de points, et / ou en déplaçant les points actuels de cassure de la grille afin qu'ils disparaissent à terme. Elle nécessitera également une réflexion sur les besoins de révision des classifications actuelles.

GT BT 112

Les montants applicables sont indiqués dans le tableau suivant

- 1- Pour calculer les montants des salaires mensuels garantis entre les coefficients 125 et 230, la formule est :

$$\text{Valeur Kx} = \text{Valeur K125} + \text{VP1} (\text{Kx} - \text{K125})$$

$$\text{VP1} = (\text{Valeur K230} - \text{Valeur K125}) / (230-125)$$

- 2- Pour calculer les montants des salaires mensuels garantis entre les coefficients 230 et 315, la formule est :

$$\text{Valeur Kx} = \text{Valeur K230} + \text{VP2} (\text{Kx} - \text{K230})$$

$$\text{VP2} = (\text{Valeur K315} - \text{Valeur K230}) / (315-230)$$

- 3- Pour les montants des salaires mensuels garantis, au-delà du coefficient 315, il y a lieu de se référer aux valeurs fixées en attente de détermination d'une nouvelle règle.

Coefficients	SMG / 151,67 heures ou horaire inférieur équivalent
100	aucun salarié
115	1 254,28 €
125	1 261,00 €
135	1 276,62 €
145	1 292,24 €
160	1 315,67 €
175	1 339,10 €
190	1 362,54 €
205	1 385,97 €
220	1 409,40 €
230	1 425,02 €
245	1 538,14 €
260	1 651,25 €
275	1 764,37 €
290	1 877,48 €
315	2 066,01 €
330	2 283,78 €
345	2 589,00 €
385	2 616,05 €
440	2 890,80 €
490	3 220,62 €
550	3 586,92 €
660	4 191,64 €
770	4 796,30 €
880	5 401,00 €

J

 PA
 GT ~~PA~~ PL

ARTICLE II – Salaire minimum professionnel (SMP)

- 2.1 Le coefficient de base de la grille de classification est le coefficient 100 étant entendu qu'il s'agit d'un coefficient de référence à partir duquel se fait le calcul des SMP de chaque catégorie. Aucun salarié n'est classé au coefficient 100.
- 2.2 Pour trouver le SMP horaire d'une position hiérarchique donnée, il convient de multiplier le SMP horaire du coefficient 100 par le coefficient de la position hiérarchique en question divisé par 100.
- 2.3 Le SMP mensuel équivaut au SMP horaire multiplié par 151,67 heures.
- 2.4 Sous réserve de dispositions plus favorables, le SMP conventionnel sert au calcul de la prime de panier et des primes d'ancienneté telles que définies dans la convention collective.
- 2.5 Le SMP horaire est fixé à la date d'application du présent accord à 3,84 €. Ce SMP sera revalorisé à l'occasion des négociations salariales annuelles.

Coefficients	SMP/H	SMP/MOIS	Coefficients	SMP/H	SMP/MOIS
100	3,84 €				
115	4,42 €	669,77 €	275	10,56 €	1 601,64 €
125	4,80 €	728,02 €	290	11,14 €	1 689,00 €
135	5,18 €	786,26 €	315	12,10 €	1 834,60 €
145	5,57 €	844,50 €	330	12,67 €	1 921,96 €
160	6,14 €	931,86 €	345	13,25 €	2 009,32 €
175	6,72 €	1 019,22 €	385	14,78 €	2 242,29 €
190	7,30 €	1 106,58 €	440	16,90 €	2 562,62 €
205	7,87 €	1 193,95 €	490	18,82 €	2 853,82 €
220	8,45 €	1 281,31 €	550	21,12 €	3 203,27 €
230	8,83 €	1 339,55 €	660	25,34 €	3 843,92 €
245	9,41 €	1 426,91 €	770	29,57 €	4 484,58 €
260	9,98 €	1 514,27 €	880	33,79 €	5 125,23 €

ARTICLE III – CARACTERE NORMATIF DU PRESENT ACCORD ET EXTENSION DE CELUI-CI.

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à l'une des présentes dispositions

Les parties demandent l'extension des présentes dispositions.

Le présent accord entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 2007 pour les entreprises adhérentes à la Fédération des Cristalleries Verreries à la Main et Mixtes et à compter du 1^{er} juin 2007 pour l'entreprise Lalique.

1
GT
FJ
ML

Néanmoins, les présentes dispositions seront applicables à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension, pour les entreprises non adhérentes à la Fédération des Cristalleries Verreries à la Main et Mixtes.

ARTICLE IV – DEPOT ET PUBLICITE.

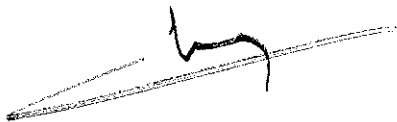
Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Générale du Travail au service des relations et conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

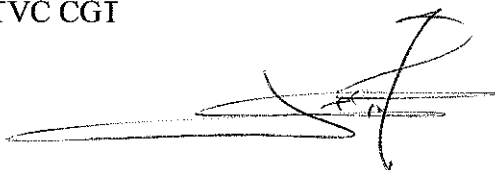
Fait à Paris, le 26 FEV 2007

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Pour la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes



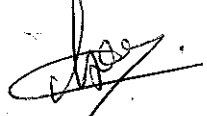
Pour la FNIVC CGI



PÉRIOT Michel

Pour la Fédéchimie CGI FO

Pour la FCE-CFDT

Michel Libran


Pour la Fédération CMTE-CFTC

Guy THIRION



Pour la Fédération Chimie CFE-CGC

Jean LANOTTE

